

Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me M. SAMPERMANS, avocate, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Kahramanmaraş-Elbistan où vous vivez jusqu'en 2012, date à laquelle vous vous déplacez vers Gümüşhane dans le cadre de vos études universitaires en science politique et gestion publique. Après l'obtention de votre diplôme en 2016, vous retournez à Kahramanmaraş-Elbistan où vous vous installez de manière définitive. Vous n'aviez pas d'emploi mais vous cherchiez un dans le domaine de la vente. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de la communauté Gülen. Entre 2010 et 2011, vous fréquentez un internat géré par le mouvement du nom de [K. O.] et vous fréquentez un dershane appelé [A.] se trouvant à Kahramanmaraş Elbistan. Dans le cadre de vos études universitaires à Gümüşhane, vous résidez un an au sein d'un internat pour garçon appelé [A. Z. U. G.] puis durant trois ans au sein d'un internat fondé par [K. I.], société en lien avec la communauté Gülen.

Après l'obtention de votre diplôme en 2016, vous passez de nombreux entretiens dans différents endroits de la Turquie (Ankara, Antalya, Istanbul, etc.) afin d'obtenir un emploi, sans succès. Vous ressentez également une pression psychologique de la part de votre entourage en raison de votre lien avec le mouvement.

Le 16 juillet 2016, vous oncle maternel, [A. D.J], qui est procureur général est licencié et arrêté à la suite de la tentative de coup d'État en raison de son lien avec le mouvement. En conséquence, la famille de votre oncle emménage au sein de votre domicile et vous êtes persécuté par votre entourage qui vous considère comme un sympathisant du mouvement. Un autre de vos oncles maternels, qui était sergent à Izmir et désormais retraité a fait l'objet d'une enquête confidentielle, mais celle-ci est restée sans suite.

Entre septembre ou novembre 2016 et décembre 2019, vous êtes convoqué à plusieurs reprises au commissariat afin d'être auditionné.

Pour ces raisons, vous quittez illégalement la Turquie en direction de la Bulgarie fin février 2020 où vous vous installez de manière durable. Après trois ans là-bas, vous faites la connaissance de [S. S.] qui vous informe que vous pouvez obtenir un droit de séjour en Bulgarie en raison du temps passé sur le territoire. Vous obtenez une carte d'identité bulgare ainsi qu'un permis de conduire bulgare. Après l'obtention de ces documents d'identité bulgares, vous discutez avec votre oncle qui se trouve en Belgique et qui vous conseille de le rejoindre maintenant que vous êtes un citoyen européen. Le 28 mai 2024, vous quittez la Bulgarie en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Alors que vous allez vous enregistrer auprès de la commune d'Herstal en juin 2024, on vous informe que votre carte d'identité bulgare est falsifiée et il est décidé de vous maintenir au sein du centre fermé pour illégaux de Vottem (CIV). Le 8 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale.

Depuis votre départ de Turquie en 2020, la police se rend encore de temps en temps à votre domicile afin de demander où vous vous trouvez dans le but de pouvoir vous auditionner.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef **une crainte actuelle et fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe **pas de motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourriez **un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par vos autorités du fait que vous êtes proche du mouvement Gülen (NEP, p.11). Vous invoquez également lors de votre entretien personnel qu'il y a eu un grand séisme en février en Turquie et que la situation économique y est mauvaise (NEP, p.12). **Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme fondées.**

Premièrement, le Commissariat général tient à rappeler que l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de

l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité et identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.

En effet, comme seuls documents d'identité en votre possession, vous déposez une carte d'identité bulgare à votre nom (cf. farde « documents », n°1). Cependant, il ressort du rapport administratif rédigé par les autorités belges lors de votre interpellation que cette carte d'identité est fausse. Au vu de ces constats, aucun élément présent au dossier ne laisse envisager que vous possédez la nationalité bulgare.

Ensuite, questionné quant à d'éventuels documents d'identité attestant de votre nationalité turque lors de votre entretien personnel vous déclarez ne pas en posséder car vous les avez perdus en Bulgarie lorsque vous avez été expulsé de votre logement en 2021 car vous ne payiez pas le loyer. Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous possédez un passeport turc, vous déclarez que non, alors qu'à l'Office des étrangers, vous affirmiez en posséder un mais l'avoir perdu. Confronté à cela, vous déclarez finalement que vous aviez un passeport fin 2019, donc suite aux problèmes rencontrés par votre oncle, mais que vous ne savez pas où vous l'avez perdu (cf. dossier administratif, déclarations faites à l'Office des étrangers le 15/07/2024, point 25-26 ; NEP, p.9-10). Finalement, vous déclarez avoir peut-être une photo de ce passeport lorsqu'il vous est expliqué l'importance de déposer des documents attestant de votre identité et nationalité, mais vous n'avez finalement déposé, au moment de la rédaction de cette décision, aucun document attestant de votre identité et nationalité.

Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Deuxièmement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Turquie en février 2020 à destination de la Bulgarie où vous séjourneriez jusqu'à votre départ pour la Belgique le 28 mai 2024 sans y introduire de demande de protection internationale. Vous déclarez lors de votre entretien personnel que lorsque vous quittez la Turquie en février 2020, c'était pour échapper à la pression psychologique, aux persécutions et que vous vouliez vivre en paix, vivre paisiblement et avoir un avenir et donc de vous rendre en Europe pour y vivre paisiblement. Vous ajoutez que vous vouliez seulement gagner de l'argent et vous rendre dans un pays européen. Quant à la raison pour laquelle vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Bulgarie, vous expliquez cela par le fait que vous pensiez avoir obtenu la naturalisation, explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque vous n'avez pensé obtenir la naturalisation qu'au bout de trois ans de séjour en Bulgarie (NEP, p.6). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale que les justifications que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, force est de constater que vous n'avez jamais connu le moindre problème grave en Turquie, pouvant être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves.

En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème personnel grave rencontré avec des citoyens ou avec les autorités turques. Vous n'avez jamais été placé en garde à vue ou détenu. Vous affirmez également ne pas

avoir subi de procédure judiciaire en Turquie. Vous ajoutez avoir accès à votre E-Devlet et qu'il ne s'y trouve pas la moindre information concernant une éventuelle procédure judiciaire à votre encontre (NEP, p.12).

Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez été convoqué au commissariat afin d'être auditionné, force est de constater qu'il ressort de vos propres déclarations que cela s'est produit pour la dernière fois en décembre 2019 et que ces convocations sont restées sans suite (NEP, p.8 ; p.12).

Ensuite, quant à vos allégations selon lesquelles la police passerait de temps en temps à votre domicile afin de savoir où vous vous trouvez, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de ces dites visites et vos déclarations à ce propos sont particulièrement **vagues et lacunaires**. En effet, vous ne savez pas quand cela s'est produit pour la dernière fois, vous limitant à dire qu'en janvier, votre papa vous a informé qu'ils passaient de temps en temps. Quant à la raison de ces visites, vous affirmez qu'ils posaient des questions afin de s'informer au sujet des membres, des institutions et des personnes au sein du mouvement. Interrogé quant à la raison pour laquelle les autorités se tourneraient vers vous afin d'obtenir ce genre d'informations, vous déclarez que vous n'étiez pas particulièrement ciblé, qu'on posait les questions à tous les membres de votre famille mais que vous personnellement, vous étiez plus actif, et que peut être vous avez tapé dans l'œil des autorités (NEP, p.11). **Partant, vos seuls propos hypothétiques non étayés par des éléments objectifs ne permettent aucunement d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités en raison de votre lien avec le mouvement.**

Vous ajoutez également avoir rencontré des difficultés à trouver un emploi en tant que fonctionnaire malgré le fait que vous obteniez de bons résultats aux examens de sélections car lors des entretiens, les autorités déclarent être au courant de votre lien avec le mouvement. Vous ajoutez que lorsque vous postulez dans le privé, on vous demande de déposer une lettre de référence rédigée par un député pour appuyer vos déclarations (NEP, p.14). Vous précisez ne pas avoir fait de recours face à cela car un de vos camarades l'avait fait par le passé et que ça n'a rien donné et qu'ils pourraient vous engager mais seulement s'il reste des postes vacants après avoir engagé les personnes qui n'ont pas de lien avec le mouvement. À nouveau, vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer vos propos malgré la demande du Commissariat général et vous vous montrez **vague et imprécis** à ce propos (NEP, p.14-15). Par ailleurs, il ressort de vos propres déclarations que votre père était employé dans une banque, qu'il est désormais pensionné et qu'il vous aidait financièrement (NEP, p.15). Finalement, lors de votre entretien personnel, vous mettez à plusieurs reprises en avant le fait qu'en Turquie, il n'y a pas une bonne situation économique et qu'en cas de retour, vous allez devoir vous adapter à cela (NEP, p.10 ; p.12 ; p.14). Cependant, force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, rien dans vos déclarations à ce propos ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Ensuite, quant aux discriminations que vous affirmez avoir subi à la suite des problèmes rencontrés par les membres de votre famille, à savoir, le fait que vos voisins proches se comportaient mal envers vous et ne vous invitaient plus, qu'ils vous insultaient de traitres et que les commerçants ont arrêté de vous vendre certains produits, ou le faisaient à des prix plus élevés (NEP, p.15), la description que vous faites de ces discriminations ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient **assimilables par leur gravité et/ ou leur systématичité à une persécution** au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Vous précisez par ailleurs depuis 2019, et la situation économique qui se dégrade, les gens avaient plus besoin l'un de l'autre et que donc tout cela s'est atténué (NEP, p.14).

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez ciblé par vos autorités en raison de votre lien avec le mouvement.

Quatrièmement, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir fréquenté un internat géré par le mouvement du nom de [K. O.] et vous avez fréquenté un dershane appelé [A.] se trouvant à Kahramanmaraş-Elbistan dans le cadre de vos études secondaires. Vous avez ensuite résidé durant un an au sein d'un internat pour garçon appelé [A. Z. U. G.] puis durant trois ans au sein d'un internat fondé par [K. I.], société en lien avec la communauté Gülen lors de vos études universitaires. Vous ajoutez que toutes les

semaines, vous assistiez aux sobrets durant lesquels vous distribuiez à boire et à manger, et que vous faisiez de même lors des kermesse. Vous dites n'avoir eu aucun lien avec la communauté depuis lors (NEP, p.13). Outre le fait que votre lien avec le mouvement n'est nullement étayé par des éléments objectifs, il ressort de vos propres déclarations qu'il est limité, tant dans son intensité que dans sa durée.

De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour le simple lien, à supposer ce dernier établi, que vous avez eu avec la communauté Gülen.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays »), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'état ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eu dans le mouvement et à défaut de tout élément probant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Cinquièmement, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Ainsi d'abord, relevons que tant vos parents que votre frère et vos deux sœurs se trouvent, à l'heure actuelle, encore en Turquie sans manifestement y rencontrer de problèmes avec les autorités turques (NEP, p.8).

Vous affirmez ensuite que votre oncle maternel, [A. D.], qui était procureur, a été arrêté le 16 juillet 2016 en raison de son lien avec le mouvement Gülen. Vous ajoutez qu'il est à l'heure actuelle encore en Turquie, que la procédure judiciaire se poursuit bien que vous ne sachiez pas où cela en est précisément. Vous précisez ensuite qu'il a été licencié par KHK et qu'il est désormais avocat en Turquie (NEP, p.7-8). Selon vous toujours, un autre de vos oncles maternels, qui était sergent à Izmir et est désormais retraité a fait l'objet d'une enquête confidentielle, mais celle-ci restée sans suite. Afin d'appuyer vos propos, vous déposez des documents concernant votre oncle maternel [A.]. Plus précisément, vous déposez postérieurement à votre entretien personnel une décision de l'assemblée générale du haut conseil des juges et procureurs datée du 4 octobre 2016 qui stipule que l'assemblée générale examinera le lien entre les juges/procureurs et les structures agissant contre la sécurité nationale (cf. farde « documents », n°2). Votre oncle n'est pas personnellement cité dans ce document. Vous déposez également une seconde décision de l'assemblée générale du haut conseil des juges et procureurs datée du 29 décembre 2016 qui atteste qu'[A. D.] a été révoqué de sa profession de procureur (cf. farde « documents », n°3). Enfin, vous déposez après votre entretien personnel un document qui était illisible. L'officier de protection a alors pris contact avec le centre fermé dans lequel vous résidez afin d'obtenir une version lisible de ce document. Vous avez alors déposé un document intitulé « acte d'accusation » et non daté, dans un format inhabituel, dans lequel il est effectivement fait référence à [A. D.] en tant qu'accusé (cf. farde « documents », n°4).

Néanmoins, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir votre lien de parenté avec [A. D.]. En effet, malgré la demande qui vous a été formulée par le Commissariat général lors de votre entretien personnel, vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise nous permettant d'appréhender cet aspect de votre récit (NEP, p.16). Vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer

de tels documents ou informations dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard.

En conclusion, ces différents éléments viennent empêcher le Commissariat général d'établir que vous auriez des craintes fondées en cas de retour à cause des problèmes qu'[A. D.] a rencontrés au pays.

Enfin, vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023. Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une **crainte actuelle fondée de persécution** en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un **risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.***

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'incohérences dans ses déclarations et du manque de preuves objectives pour étayer ses liens avec le mouvement Gülen de sorte que la crainte qu'il invoque à cet égard n'est pas considérée comme établie. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que de « l'article 48/4 §2 b et c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de reconnaître le requérant comme réfugiée. Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à établir l'existence fondée d'une crainte de persécution dans son chef en raison de ses liens allégués avec le mouvement Gülen. Il ne démontre ainsi pas avoir rencontré de problèmes particuliers de ce fait, ses déclarations à cet égard demeurant peu étayées et hypothétiques⁴. Quant à ses liens supposés avec le

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁴ Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 26 aout 2024, pièce XXX du dossier administratif, p. 8 ; 12

mouvement, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que son vécu dans des internats gülenistes, outre qu'il n'est pas valablement démontré, demeure en tout état de cause limité et n'est pas susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil estime que l'analyse, par la partie défenderesse, des informations déposées au dossier administratif à l'égard des personnes soupçonnées d'appartenance ou de sympathie pour le mouvement, se vérifie à la lecture de celles-ci. Ainsi, s'il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes alléguant des liens avec ledit mouvement, il ne peut toutefois pas être conclu que toute personne ayant des liens, de près ou de loin, avec ledit mouvement est susceptible d'être persécutée en cas de retour. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant demeure en défaut d'établir le lien de parenté entre lui et la personne qu'il présente comme son oncle, affilié au mouvement güleniste et ayant eu des problèmes de ce fait.

La partie requérante ne conteste pas utilement ces éléments. Elle se contente de reproduire des informations particulièrement générales sur le mouvement Gülen, sans toutefois apporter le moindre élément concret ou individuel de nature à étayer la crainte du requérant ou répondre utilement aux constats qui précédent.

Le Conseil note, pour le surplus, que la requête contient des arguments relatifs à la situation sécuritaire à Mossoul qui, de toute évidence, ne concernent pas la présente affaire.

4.2.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO